



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

17 AOUT 1990

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF AUX LANGUES REGIONALES ENDOGENES  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Le projet de décret précisant le statut des langues régionales endogènes de la Communauté française de Belgique est destiné à donner une assise légale à un fait linguistique patent : dans la Communauté française de Belgique, on utilise comme idiome véhiculaire le français qui est, par ailleurs, la langue officielle de ladite Communauté et, dans bon nombre de lieux, des parlers vernaculaires endogènes qui sont souvent demeurés à l'état de dialectes; en cette occurrence, la Communauté française de Belgique offre un cas typique de diglossie.

Cette reconnaissance est souhaitée, depuis de longues années, par bon nombre d'hommes politiques et d'animateurs culturels; en outre, elle correspond aux souhaits, émis au plan international, de protection de tous les parlers, à quelque niveau qu'ils soient; on peut citer, à ce propos, des recommandations de l'UNESCO (Protection du Patrimoine non physique), des Communautés européennes (le rapport Gaetano Arfe et la résolution Kuijpers adoptée par le Parlement européen du 30 octobre 1987) et, enfin, celles du Sommet francophone de Dakar. Ceux qui militent pour les langues régionales endogènes trouveraient dans ce statut une légitimation de leur action et pourraient solliciter le bénéfice d'aides extérieures (Communautés européennes, UNESCO); un tel statut constituant souvent la condition première à l'attribution de ces aides.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

## Article 1<sup>er</sup>

Cet article rappelle que dans la situation de diglossie qui est vécue par bon nombre d'habitants de la Communauté, le français est la langue officielle de ladite Communauté.

Le terme de langue régionale endogène permet d'englober toutes les formes linguistiques qu'un idiome local a pu prendre et évite les conflits qui naissent à propos de l'extension du champ sémantique de termes comme parler, patois, dialectes etc.

## Article 2

Ces langues régionales endogènes font partie du patrimoine de la Communauté française au même titre que les sites ou les monuments; ce patrimoine « non physique » mérite d'être défendu que ce soit comme objet d'étude (dialectologie, toponymie), comme vecteur de communication ou d'expression (littérature, théâtre).

## Article 3

Les organismes visés peuvent être non seulement la Commission pour la promotion des lettres dialectales de Wallonie, la Commission royale de folklore, le Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore, organes institués au sein de la Communauté française, mais aussi la Commission royale de toponymie et de dialectologie (section wallonne), institution « nationale » qui a souhaité sa communautarisation, la Société de langue et de littérature wallonnes etc. La formulation de cet article ne jette aucune exclusive et permet une consultation très vaste des meilleures compétences.

# PROJET DE DECRET

## RELATIF AUX LANGUES REGIONALES ENDOGENES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

---

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition du ministre-président de  
l'Exécutif de la Communauté française,

### ARRETE:

Le ministre-président de la Communauté française est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

La Communauté française de Belgique reconnaît en son sein la spécificité linguistique et culturelle de ceux qui usent à la fois d'une langue régionale endogène et du français, langue officielle de la Communauté.

#### Art. 2

Les langues régionales endogènes font partie du patrimoine culturel de la Communauté; cette dernière a donc le devoir de les préserver, d'en favoriser l'étude scientifique et l'usage, soit comme outil de communication, soit comme moyen d'expression.

#### Art. 3

L'Exécutif de la Communauté française confiera la tâche d'étudier et de proposer toutes les mesures aptes à préserver et à favoriser ces langues régionales endogènes aux organismes consultatifs dont il reconnaît la compétence.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1990.

*Le ministre-président de l'Exécutif  
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

*Le ministre de l'Enseignement et  
de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique,*

Yvan YLIEFF.

*Le ministre des Affaires sociales et  
de la Santé,*

François GUILLAUME.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

*Le texte de l'avant-projet soumis au Conseil d'Etat  
est identique à celui du projet déposé*

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 22 mars 1990, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française », a donné le 18 juin 1990 l'avis suivant :

1. Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret en projet n'énoncent aucune règle de droit. L'article 1<sup>er</sup> se borne à constater un fait : l'existence de langues régionales; l'article 2 n'a que la valeur d'une recommandation ou d'un vœu.

Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour donner un avis sur un projet de texte ne présentant pas un caractère réglementaire.

2. L'article 3 du décret en projet attribue à l'Exécutif un pouvoir qu'il a déjà en tant que détenteur du pouvoir exécutif. Il a toujours été admis que le Roi avait le pouvoir, en vertu de l'article 29 de la Constitution, notamment de créer telles commissions consultatives qu'il Lui paraissait utile.

L'article 29 de la Constitution n'a pas d'équivalent dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institution-

nelles. Mais l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de ladite loi spéciale, qui institue l'Exécutif de la Communauté française, attribue implicitement à celui-ci les pouvoirs que le Roi tient de l'article 29, dans les matières qui relèvent de la Communauté française.

L'article 3 du projet empiète sur la compétence de l'Exécutif.

La chambre était composée de :

M. P. FINCŒUR, conseiller d'Etat, président;

MM. C.-L. CLOSSET, R. ANDERSEN, conseillers d'Etat;

MM. C. DESCHAMPS, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MERCENIER, premier auditeur.

*Le Greffier,*

R. DEROY.

*Le Président,*

P. FINCŒUR.